



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 500

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème des emplois spécifiques créés par la ville de Grenoble sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. Ces emplois de catégorie A ont la même grille indiciaire que celles d'ingénieur subdivisionnaire et ingénieur principal. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 entendait créer une fonction publique territoriale unique et homogène. Or les décrets ministériels n° 90-126 et n° 90-130 du 9 février 1990 imposent aux seules communes des mesures spécifiques discriminatoires. Il semblerait opportun d'aménager ce texte pour qu'il intègre dans les articles n° 33-2 et n° 34-2 du décret n° 90-126 le terme « communes » aux côtés des « départements et régions », comme l'a voulu le législateur afin de permettre à ces emplois spécifiques d'être gérés normalement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Texte de la réponse

Seules les communes pouvaient créer des emplois dits « spécifiques » sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. C'est pourquoi l'intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique est traitée distinctement de celle des fonctionnaires des départements et des régions. Les conditions d'intégration des titulaires d'un emploi spécifique sont prévues au 4/ des articles 32, 33 et 34 du décret n° 90-126 du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 500

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1281

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2105